PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

SGAMI NORD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR NORD

CONSULTATION N°2026-05

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Installation et location de fibres optiques desservant les sites du ministère de l'Intérieur et leurs partenaires des Hauts-de-France

Ce document comporte 22 pages numérotées de 1 à 22

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION....4
ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
2.1 – Objet de l'accord-cadre....4
2.2 – Montant maximum....4
2.3 – Prestations similaires....4
2.4 – Durée de l'accord-cadre....4
ARTICLE 3 – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES....4
3.1 – Identité des contractants....4
3.2 – Identification de l'exploitant....5
3.2.1 – Information sur la structure de la société d'exploitation....5
3.2.2 – protection de la main d'œuvre et conditions de travail....5
3.3 – Respect des principes de la République....5
ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE....5
4.1 – Pièces particulières....5
4.2 – Pièces générales....5
4.3 – Autres pièces particulières....5
4.4 – Environnement réglementaire....6
ARTICLE 5 – CLAUSES DE SÛRETÉ....6
5.1 – Contrôle de la liste nominative du personnel....6
5.2 – Conditions d'accès aux sites sécurisés....6
5.3 – Obligations de confidentialité....6
ARTICLE 6 – LES PERSONNELS D'INTERVENTION....6
6.1 – Personnel du titulaire....6
6.2 – Convention collective applicable....7
6.3 – Droits et obligations du personnel....7
6.4 – Discipline....7
ARTICLE 7 – DÉVELOPPEMENT DURABLE....7
7.1 – Clause environnementale....7
7.2 – Clause d'insertion par l'économie....7
7.2.1 – Choix et modalités de réalisation de la considération sociale....8
7.2.1.1 – Définition des considérations sociales proposées....8
7.2.1.2 – Modalités de réalisation et validation des considérations sociales....8
7.2.1.3 – Publics éligibles....9
7.2.2 – Accompagnement de l'insertion....10
7.2.3 – Difficultés éventuelles et défaut de mise en œuvre....10
7.2.3.1 – Difficultés d'exécution....10
7.2.3.2 – Défaut de mise en œuvre de l'action d'insertion....11
7.2.4 – Règles liées au respect du RGPD....11
7.2.5 – Insertion à l'issue de l'accord-cadre....11
ARTICLE 8 – RÉPARATION DES DOMMAGES....11
ARTICLE 9 – ASSURANCES....12
ARTICLE 10 – CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX....12
10.1 – Forme de prix....12
10.2 – Révision de prix....12
10.2.1 – Valeurs de base....12
10.2.2 – Modalité de révision....12
10.2.3 – Révision exceptionnelle....13
10.3 – Clause de sauvegarde....13
ARTICLE 11 – MODALITÉS DE FACTURATION ET RÈGLEMENT....13
11.1 – Modalités de paiement du titulaire....13
11.2 – Raccordement d'un nouveau site....14
11.3 – Abonnement annuel....14
11.4 – Prestations exceptionnelles....14
11.5 – Envoi dématérialisé....14
11.6 – Délais de paiement....15
11.7 – Sous-traitants, prestataires de services et fournisseurs....15
ARTICLE 12 – CLAUSES DE FINANCEMENT....16
12.1 – Retenue de garantie – cautionnement....16
12.2 – Avance et remboursement de l'avance....16
ARTICLE 13 – PÉNALITÉS....17
13.1 – Généralités....17

13.2 – Application des pénalités....17
13.3 – Détail des pénalités....17
13.4 – Pénalités dans le cadre de l'insertion par l'économie....18
13.5 – Avertissement....18
ARTICLE 14 – CONDITIONS D'EXÉCUTION....19
14.1 – Généralités....19
14.2 – Bons de commande....19
14.3 – Clause de non-exclusivité....19
ARTICLE 15 – CONSTATATIONS D'EXÉCUTION – MODIFICATIONS....20
15.1 – Opération de vérification....20
15.2 – Décision après vérification....20
15.3 – Transfert de propriété....20
15.4 – Clause de réexamen....20
15.5 – Formalisation des modifications....20
15.6 – Évolution de la législation....21
ARTICLE 16 – RÉSILIATION....21
ARTICLE 17 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES....21
17.1 – Contestations et litiges....21
17.2 – Défaillance....21
17.3 – Redressement ou liquidation judiciaire....21
ARTICLE 18 – SERVICE ET CONSEIL....22
ARTICLE 19 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA)....22
ARTICLE 20 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS....22

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations du cahier des clauses administratives générales, applicables (CCAG) aux marchés publics de fournitures courantes et services (FCS) – texte en vigueur au 1er avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêtés du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022, s'appliquent à l'accord-cadre issu de la consultation n°2026-05.

Le présent cahier des clauses administratives particulières apporte des précisions complémentaires spécifiques à la consultation n°2026-05 et déroge à certaines stipulations du CCAG-FCS mentionné ci-dessus.

L'accord-cadre régi par le présent cahier des clauses administratives particulières, est issu d'une procédure de passation formalisée (appel d'offres ouvert), soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-3 à R.2161-5 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 – Objet de l'accord-cadre

Les prestations du présent accord-cadre concernent l'installation et la location de liens fibres comprenant l'étude de faisabilité, l'installation, la modification, la création, l'extension, le paramétrage et la sécurisation des liens desservant les sites du ministère de l'Intérieur et leurs partenaires des Hauts-de-France, soit dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Les détails techniques des prestations sont précisés dans le cahier de clauses techniques particulières (CCTP) n°2026-05.

2.2 – Montant maximum

L'accord-cadre est passé sans montant minimum.
Le montant maximum est fixé à 600 000,00 € HT par an.

2.3 – Prestations similaires

L'administration se réserve le droit de passer un ou des accords-cadres de prestations similaires conformément à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

2.4 – Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre issu de la consultation n°2026-05 est conclu pour une durée ferme d'un an à compter de la date de démarrage définie lors de la notification. Il est reconductible tacitement trois fois pour des périodes d'un an.

En application de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, les titulaires ne pourront pas refuser les reconductions. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur fera connaître sa décision au titulaire concerné via la plateforme des achats de l'État (PLACE), deux mois avant la date anniversaire du début des prestations.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES

3.1 – Identité des contractants

Les parties signataires de l'accord-cadre sont :

- d'une part, le pouvoir adjudicateur :
 - l'État ;
 - le représentant du pouvoir adjudicateur est Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord ;
 - la conduite des opérations est assurée par la direction des systèmes d'information et de communication (DSIC) du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) Nord ;
- d'autre part, l'opérateur économique : l'entreprise ou le mandataire d'un groupement d'entreprises signataires désigné dans les pièces du marché concerné sous le terme « titulaire ». Le mandataire sera, en cas de groupement, celui proposant la plus large assise financière parmi les membres du groupement.

3.2 – Identification de l'exploitant

3.2.1 – information sur la structure de la société d'exploitation

Le titulaire devra avoir fourni, à l'appui de sa candidature, les informations précises sur la structure de sa société, incluant le montant et la répartition de son capital social, ainsi que l'organigramme financier de son groupe d'appartenance avec ses différentes filiales.

3.2.2 – protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est responsable de l'application de la réglementation du travail, du respect des règles d'hygiène, de sécurité et de la réglementation en vigueur.

Dès la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution des prestations, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel pour l'exécution de l'accord-cadre à des salariés de nationalité étrangère. Dans l'affirmative, il doit certifier que ces salariés sont, ou seront, autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger du titulaire le remplacement d'un de ses membres du personnel affecté qui se serait rendu coupable de manquements graves ou préjudiciables dans le cadre professionnel, ou qui n'aurait pas les qualifications ou compétences requises pour assurer les prestations contractuelles.

3.3 – Respect des principes de la République

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à respecter et à faire respecter par les agents les principes de la République conformément à l'article 1 de la loi 2021-1109 du 24 août 2021.

ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

4.1 – Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont :

- l'acte d'engagement(AE) et ses annexes :
 - *annexe 1 : demande d'acceptation de sous-traitance ;*
 - *annexe 2 : bordereau de prix unitaire ;*
 - *annexe 3 : formulaire d'acceptation d'une action d'insertion par l'activité économique ;*
 - *annexe 4 : déclaration de l'usage de l'intelligence artificielle ;*
 - *annexe 5 : déclaration de prestataire de service / fournisseur, intervenant au compte du titulaire.*
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe :
 - *annexe 1 : formulaire technique de demande de devis de raccordement ;*
- les documents additifs ainsi que les questions et réponses communiquées pendant la mise en concurrence, objet de la consultation n°2026-05.

Seuls les documents détenus par le pouvoir adjudicateur font foi.
La signature de l'acte d'engagement emporte adhésion au CCAP et à l'ensemble des pièces contractuelles listées à l'article 4 du présent CCAP.

4.2 – Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois précédant la remise de l'offre. Ils comprennent l'ensemble textes publiés et applicables sur le territoire français pris sous forme de lois, décrets, arrêtés, circulaires, codifié ou non, ainsi que tous les textes administratifs nationaux ou locaux, applicables dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre issu de la consultation n°2026-05, notamment le CCAG-FCS.

4.3 – Autres pièces particulières

- Le cadre de mémoire technique de la consultation n°2026-05, remis par le titulaire lors du dépôt de son offre, ainsi que la note méthodologique, complémentaire au mémoire technique ;
- Les actes spéciaux de sous-traitances et les actes modificatifs éventuels, postérieurs à la notification du marché concerné.

4.4 – Environnement réglementaire

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant son activité.

***NOTA** : les pièces générales, bien que non jointes à la consultation n°2026-05, sont réputées connues du titulaire de l'accord-cadre, issu de cette même consultation, et les parties leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.*

ARTICLE 5 – CLAUSES DE SÛRETÉ

5.1 – Contrôle de la liste nominative du personnel

Certaines prestations pourront nécessiter l'accès à un site du ministère de l'Intérieur.

L'entreprise qui effectue les prestations sera tenue de fournir à l'administration, pour accord du service bénéficiaire, une liste nominative des personnes susceptibles d'intervenir sur le site (personnel du titulaire, de ses co-traitants, de ses sous-traitants, intérimaires ou travailleurs indépendants), sous un délai suffisant permettant à l'Administration et/ou aux partenaires d'effectuer les vérifications avant les interventions sur site. Cette liste précisera les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, et adresses de chacun des salariés ainsi qu'une photocopie de leur pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou carte de séjour).

En cours d'exécution de l'accord-cadre, l'entreprise signalera à l'administration tout changement de personne au moins 48 heures à l'avance. Le prestataire ne pourra justifier en aucune manière un retard d'exécution dû au contrôle d'identité de son personnel.

5.2 – Conditions d'accès aux sites sécurisés

Le titulaire devra se conformer aux exigences de sécurité du site établies par la personne publique. Le personnel devant pénétrer sur un site ou une enceinte sécurisée devra être au préalable habilité par le service bénéficiaire et se verra ou non délivrer une carte d'accès provisoire. En fonction de l'activité sur le site, le service bénéficiaire pourra refuser à quiconque l'accès à ses locaux à certains jours ou certaines heures.

L'administration se réserve le droit d'interdire l'accès aux locaux des sites du ministère de l'Intérieur et de demander le remplacement immédiat des personnes jugées, par elle, indésirables sans être tenue d'en préciser le motif. Cette disposition s'applique également aux co-traitants et sous-traitants.

5.3 – Obligations de confidentialité

Le personnel du titulaire, de ses co-traitants et de ses sous-traitants est tenu de ne pas divulguer, en France comme à l'étranger, et sous quelque forme que ce soit, des informations dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans l'exécution de la prestation, et cela même après la cessation du contrat.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'administration à résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice de l'engagement des poursuites pénales adaptées à la gravité de l'infraction constatée.

ARTICLE 6 – LES PERSONNELS D'INTERVENTION

6.1 – Personnel du titulaire

Le titulaire recrute ou affecte au fonctionnement du service le personnel qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en nombre et en qualification.

Compte tenu du caractère spécifique des bâtiments propres aux sites du ministère de l'Intérieur, le personnel devra recevoir l'agrément **préalable** de l'administration.

Le personnel devra être employé conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur. Le titulaire est notamment tenu d'appliquer les textes légaux et réglementaires en vigueur, en matière de sécurité sociale et législation du travail. l'administration pourra faire effectuer toutes les vérifications qu'elle jugera nécessaire.

6.2 – Convention collective applicable

Le personnel est soumis aux dispositions du Code du travail et de la convention collective nationale du personnel des entreprises en vigueur.

Le titulaire communique au responsable des sites du ministère de l'Intérieur la convention collective applicable à ce personnel qui doit être en mesure d'en prendre connaissance.

6.3 – Droits et obligations du personnel

Le titulaire veille à l'application stricte des règles relatives à l'hygiène du personnel, particulièrement en période d'urgence sanitaire.

Le titulaire prend la responsabilité du suivi médical correspondant en soumettant le personnel à une visite médicale obligatoire selon la fréquence réglementaire pour constater son aptitude médicale à l'exercice du service.

Le titulaire fournit au personnel une tenue vestimentaire adaptée à ses fonctions ainsi que tout le nécessaire pour satisfaire aux obligations précitées.

6.4 – Discipline

Le titulaire de l'accord-cadre et son personnel devront se conformer au règlement de service propre à chaque structure du ministère de l'Intérieur.

Le représentant du pouvoir adjudicateur pourra demander, dans le cadre des procédures imposées par le code du travail et la convention collective, le déplacement des agents qui se seraient rendus coupables de fautes dans l'exécution du service.

Le titulaire de l'accord-cadre porte à la connaissance du représentant du pouvoir adjudicateur la totalité des éléments d'information en sa possession, relatifs aux fautes commises et à leur(s) auteur(s).

ARTICLE 7 – DÉVELOPPEMENT DURABLE

En application de l'article R.2111-12 du Code de la commande publique, les conditions d'attribution du marché comportent des éléments qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

7.1 – Clause environnementale

Le titulaire devra s'efforcer, sur site et/ou en amont du site de préserver l'environnement par les mesures suivantes :

- limiter les nuisances de chantier ou de service (émissions de gaz à effet de serre, bruits, pollutions diverses) ;
- privilégier le réemploi, le recyclage et les matières biosourcées pour les emballages et les produits fournis ;
- assurer un tri sélectif rigoureux des déchets générés par l'exécution du marché. Les déchets doivent être acheminés vers des filières de valorisation agréées. Le titulaire doit être en mesure de fournir les bordereaux de suivi sur simple demande de l'acheteur public.

Le titulaire peut proposer toute autre mesure complémentaire, non citée ci-avant.

7.2 – Clause d'insertion par l'économie

Afin de promouvoir l'emploi et favoriser l'insertion des publics en difficultés, l'accord-cadre, issu de la consultation n°2026-05, fait l'objet de dispositions sociales et économiques particulières.

Le titulaire, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, est tenu de réaliser une considération sociale la deuxième année d'exécution en cas de reconduction.

Le titulaire est libre de choisir entre les deux modalités détaillées ci-après. Il peut s'impliquer au-delà de cette présente condition d'exécution mais ne peut être pénalisé si au-moins une action d'insertion a été effectivement réalisée.

7.2.1 – Choix et modalités de réalisation de la considération sociale

7.2.1.1 – Définition des considérations sociales proposées

Le titulaire peut librement choisir la modalité qui lui semble la plus pertinente.

Les modalités de clauses sociales proposées sont :

- **l'action de sensibilisation métier :**
 La sensibilisation métier consiste à présenter l'activité professionnelle de l'entreprise et le(s) métier(s) mobilisé(s) pour réaliser les prestations de l'accord-cadre.

 Elle s'adresse aux personnes éligibles au dispositif.

 Elle peut prendre la forme :
 - d'une réunion d'informations collectives (RIC) ;
 - d'une visite d'entreprise et/ou de chantier. Dans ce cas, l'entreprise accueillante devra fournir les EPI (Équipements de Protection Individuelle) nécessaire à la visite et notamment les chaussures de sécurité en fonction des besoins ;
 - d'une expérience immersive utilisant la réalité virtuelle ;
 - d'un « Escape Game » collaboratif et participatif.

 Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche, le titulaire bénéficiera de l'accompagnement d'un facilitateur des clauses sociales (cf. article 7.2.2 du présent document).

 Le titulaire s'engage à réaliser une action de sensibilisation métier pendant la durée de l'accord-cadre, indépendamment du volume des prestations.

- **l'immersion en entreprise :**
 Cette action vise à accueillir un stagiaire, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières *(notamment : personnes reconnues « travailleurs en situation de handicap », habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle, jeunes diplômés…)* dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité ci-dessous, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage.

 La société devra consacrer 70 heures à l'immersion d'un demandeur d'emploi, soit par l'exécution de deux périodes de 35 heures soit par une même expérience de 70 heures.

 L'entreprise peut utiliser l'outil public https://immersion-facile.beta.gouv.fr/ pour réaliser cette modalité. Les justificatifs fournis par cette plateforme (offre de stage, convention…) devront être remis au facilitateur délégué au suivi de cette considération sociale.

7.2.1.2 – Modalités de réalisation et validation des considérations sociales

Le titulaire est invité à prendre contact avec le facilitateur désigné à l'article 4, pour être accompagné dans la mise en œuvre des considérations sociales.

Les modalités de réalisation :

- **l'action de sensibilisation métier :**
 Le titulaire devra s'appuyer sur un acteur du Réseau Pour l'Emploi (France Travail, Mission Locale, EDC…) pour mettre en œuvre l'action et mobiliser les publics cible.

 Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche, le titulaire bénéficiera de l'accompagnement d'un facilitateur des clauses sociales (cf. article 7.2.2 du présent document).

 Si l'action se déroule dans les locaux du titulaire, l'entreprise accueillante devra fournir les Équipements de Protection Individuelle (EPI) nécessaires à l'activité dont notamment les casques, lunettes ou chaussures de sécurité, en fonction des besoins.

- **l'immersion en entreprise :**
 l'immersion est encadrée par l'article L.5135-1 du Code du travail et peut être mise en place via France Travail, une Mission Locale, un Département, Cap emploi ou toutes autres structures habilitées. Une

convention est obligatoire, elle est signée entre la personne éligible à cette considération sociale (cf. article 7.2.1.3 du présent document), le titulaire et la structure porteuse.

Pendant la période d'immersion professionnelle, le bénéficiaire n'est pas l'employé de l'entreprise et n'est pas rémunéré par elle. Il conserve le statut, le régime d'indemnisation ou la rémunération dont il bénéficiait antérieurement.

La localisation de l'immersion s'effectuera prioritairement sur le lieu de l'exécution du marché ou à défaut, et après validation auprès des facilitateurs des clauses sociales (cf. article 7.2.2 du présent document), à l'adresse de l'entreprise.

L'entreprise accueillante devra fournir les EPI nécessaires à l'activité et notamment les chaussures de sécurité en fonction des besoins.

Si la personne souhaite mettre un terme à son immersion, il est demandé au titulaire de prévenir le facilitateur de clauses sociales identifié.

Si les heures d'immersion ne sont pas réalisées et dans le cas où la raison est liée à la personne en immersion alors les pénalités ne seront pas dues pour absence de réalisation de l'immersion.

L'entreprise peut utiliser l'outil public https://immersion-facile.beta.gouv.fr/ pour réaliser cette modalité. Les justificatifs fournis par cette plateforme (offre de stage, convention…) devront être remis au facilitateur délégué au suivi de cette considération sociale.

La validation :

- **l'action de sensibilisation métier :**
 Pour valider l'effectivité de cette considération sociale, le titulaire devra fournir une attestation de présence signée où figure la date, le lieu de réalisation, le format choisi et le nombre de personnes présentes ou une attestation du facilitateur des clauses sociales reprenant les éléments mentionnés précédemment.

- **l'immersion en entreprise :**
 Pour valider l'effectivité de cette considération sociale, le titulaire devra fournir la convention signée par les parties prenantes et également le bilan pédagogique de fin d'immersion.

 En outre si l'immersion a pour objectif un recrutement, le titulaire devra fournir une attestation précisant la nature du contrat proposé, le poste et la qualification ainsi que la durée ou une attestation du facilitateur des clauses sociales (cf. article 7.2.2. du présent document) reprenant les éléments mentionnés précédemment.

7.2.1.3 – Publics éligibles

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés professionnelles et/ou sociales particulières et répondant à l'une des catégories suivantes :

- des demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et autres minimas sociaux (ASS, AI…) ;
- les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs en situation de handicap avec une RQTH à jour et validée par la MDPH du département ;
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau inférieur ou égal au niveau 3, sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés, de niveau supérieur au niveau 3, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi connu du Service Public de l'Emploi ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et ayant des difficultés d'insertion professionnelle ;
- les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L.5132-4 du Code du travail sur avis motivé des structures précisant les difficultés d'insertion professionnelle ;
- les personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT ;
- les personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

En outre, le facilitateur peut valider l'éligibilité d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières.

Il sera demandé aux entreprises de prendre en considération de manière particulière les candidatures qui lui seront transmises par le facilitateur et ses partenaires territoriaux.

Pour les candidatures qui ne seraient pas déjà identifiées par le facilitateur, l'entreprise s'engage à fournir un justificatif de moins de trois mois démontrant leurs éligibilités au titre de la clause sociale.

L'éligibilité ne peut être validée, par délégation du donneur d'ordre que par le facilitateur mandaté sur cet accord-cadre et en amont de toute prise de poste. Aucune éligibilité ne pourra être reconnue pour les salariés déjà en activité sur l'accord-cadre.

7.2.2 – Accompagnement de l'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, une procédure spécifique d'assistance est mise en place. Elle gérée par :

Mission Emploi Lys-Tourcoing
85 rue des Ursulines 59200 Tourcoing
Contact : M. Hugo VANDAMME
03 20 28 82 20 / 06 33 33 22 40
hvandamme@lamelt.fr

En fonction de la localisation géographique du titulaire et de la localisation de l'exécution de la prestation, la structure citée (ici, la Mission Emploi Lys-Tourcoing) peut orienter l'entreprise vers un autre facilitateur clause plus pertinent, pour apporter un accompagnement de proximité.

Cette mission de facilitation a, entre autres, pour objectif :

Durant la période de mise en concurrence :

- d'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion

Durant la durée d'exécution de l'accord-cadre :

- de rappeler les modalités de mise en œuvre des considérations sociales ;
- d'accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l'obligation de réaliser leurs heures d'insertion (définition d'un profil de poste, d'un processus de recrutement, positionnement des publics prioritaires…) ;
- de favoriser l'insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel…) ;
- de suivre l'application de la clause pour le SGAMI-NORD ;
- de faciliter les relations entre le SGAMI-NORD, l'entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

7.2.3 – Difficultés éventuelles et défaut de mise en œuvre

7.2.3.1 – Difficultés d'exécution

En cas de difficultés, le titulaire doit, sous huit jours calendaires suite à la déclaration de sa situation auprès des instances prévues à cet effet, informer le SGAMI-NORD et le facilitateur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir, si possible, aux objectifs.

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés d'ordre économique et qu'il est tenu de recourir au chômage partiel de toute ou partie de ses salariés, il en informe sans délai le SGAMI-NORD et le facilitateur.

À ce titre il produit au facilitateur une copie de la « décision d'attribution d'une allocation spécifique » délivrée par la DREETS qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel ».

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure de chômage partiel correspondent à celles prévues à l'accord-cadre.

Par ailleurs, la durée de la mesure de chômage partiel doit intervenir pendant la durée d'exécution effective de l'accord-cadre.

Ainsi le titulaire ne peut prétendre à la suspension de l'application de la clause d'insertion s'il a recouru à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant n'est pas lui-même touché par une mesure de chômage partiel.

7.2.3.2 – Défaut de mise en œuvre de l'action d'insertion

En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion et sans préjudice d'une éventuelle procédure de résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire dans les conditions décrites dans le présent CCAP, le SGAMI-NORD applique une pénalité dans les conditions définies au CCAP.

7.2.4 – Règles liées au respect du RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande de la Mission Emploi Lys-Tourcoing qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

À ce titre, les bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit mois à partir du premier jour de la prise de poste et vingt-quatre mois après la fin de la période concernée par l'accord-cadre.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi / insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par courriel à v.houset@emploi-lystourcoing.fr ou par courrier, à l'attention du délégué à la protection des données :

M. Vianney HOUSET
Mission Emploi Lys-Tourcoing
85 rue des Ursulines
BP 50357
59336 TOURCOING CEDEX.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

7.2.5 – Insertion à l'issue de l'accord-cadre

Pendant et à l'issue de l'accord-cadre, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au présent article.

À l'issue des prestations, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

ARTICLE 8 – RÉPARATION DES DOMMAGES

Les dommages de toute nature causés, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, au personnel ou aux biens du :

- pouvoir adjudicateur par le titulaire sont à la charge du titulaire ;
- titulaire par le pouvoir adjudicateur sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent accord-cadre aux torts du titulaire.

ARTICLE 10 – CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX

10.1 – Forme de prix

Les prix, fixés à l'annexe n°2 de l'acte d'engagement, sont unitaires et comprennent l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres et plus généralement tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations, de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'ajouter.

Les prix sont libellés en euros hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux prestations est de 20 %.
En cas de modification réglementaire de la TVA sur la valeur ajoutée, le nouveau taux s'appliquera de fait sur l'ensemble des paiements postérieurs à la publication officielle de cette modification.

Les prestations gérées par prix unitaires font l'objet de bons de commande.

10.2 – Révision de prix

10.2.1 – Valeurs de base

Les prix de l'accord-cadre issu de la consultation n°2026-05 sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Ce mois est appelé « mois zéro » (Mo) – soit octobre 2026.

10.2.2 – Modalité de révision

La révision des prix interviendra une fois par an, à la date anniversaire de la date de démarrage fixée lors de la notification de l'accord-cadre.

L'indice de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix de l'ensemble des accords-cadres issus de la consultation n°2026-05, est le suivant :

Indice	Code de l'indice de référence	Intitulé de l'indice de référence
A	1796841	Indice Travaux Publics - TP12d - Réseaux de communication en fibre optique - Base 2010

Cet indice s'applique pour l'ensemble des prix des prestations concernées par le présent CCAP.

Le coefficient de révision (C), se calcule selon la formule paramétrique suivante : $C = 0{,}15 + (0{,}85 \times \frac{An}{Ao})$

avec
An : valeur du dernier indice connu, définitif et publié, à la date anniversaire de la date de démarrage fixée lors de la notification de l'accord-cadre concerné.
Ao : valeur, définitive et publiée, de l'indice de référence au mois d'établissement des prix Mo.

Les prix révisés sont alors calculés comme suit : Pn = Po x C

avec
Pn = prix révisé, hors TVA.
Po = prix au mois Mo, hors TVA.

À la date anniversaire de la notification de chaque accord-cadre, le bureau des marchés publics du SGAMI Nord transmet au titulaire concerné, l'acte détaillant le calcul du coefficient de révision des prix, pour signature. Le titulaire retourne ce document sous 5 jours ouvrés maximum, daté et signé, à l'adresse courriel suivante :
sgami-nord-dagf-bmp@interieur.gouv.fr

Le titulaire transmet aussi le « bordereau des prix » actualisé.

Les nouveaux montants s'appliquent à compter de la date de transmission du document de révision, signé par le titulaire, à l'acheteur. Le titulaire s'engage à n'appliquer la révision que sur les commandes ultérieures à cette date.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi à la quatrième décimale supérieure.

10.2.3 – Révision exceptionnelle

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'accepter une révision de prix exceptionnelle en application des indices ci-dessous, dans le cas où la conjoncture serait susceptible de bouleverser l'équilibre économique de l'accord-cadre.

L'application de cette révision exceptionnelle sera appréciée par le représentant du pouvoir adjudicateur en tenant compte d'éléments mesurables et quantifiables fournis par le titulaire.

10.3 – Clause de sauvegarde

Si, pendant le délai contractuel, le coût des prestations subit une variation de plus ou moins 10% durant une année contractuelle, l'une ou l'autre des parties peut demander un aménagement en vue de rétablir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque (fixation de nouveaux indices plus adaptés). Un acte modificatif sera alors rédigé.

Cependant, le titulaire devra apporter la preuve qu'il n'est pas à l'origine de ces dérives provoquées par une mauvaise exécution de ces prestations.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, aucune des deux parties ne pourra ignorer ou refuser une telle demande, faute de quoi, la partie lésée pourra résilier l'accord-cadre sans indemnité.

Il en serait de même si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être changée, ou s'il cessait d'être publié, ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE FACTURATION ET RÈGLEMENT

L'accord-cadre s'exécute sur la base de bons de commande.
Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les prix de l'accord-cadre issu de la consultation n°2026-05 sont établis sur la base de tarifs unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires (BPU), annexe n°2 à l'acte d'engagement.

11.1 – Modalités de paiement du titulaire

Les factures correspondant à chaque bon de commande doivent mentionner au minimum les indications suivantes :

- la référence de l'accord-cadre (numéro d'EJ, objet et date) ;
- la référence du bon de commande (numéro d'EJ, objet et date) ;
- la nature exacte et détaillée des prestations ;
- le nom, numéro de SIRET et adresse du titulaire ;
- l'identité de l'acheteur ;
- le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire ;
- le taux de TVA en vigueur à la date d'établissement de la facture ;

- les montants unitaires HT de chaque prestation facturée ;
- les montants totaux HT et TTC ainsi que le montant total de la TVA ;
- la date, le numéro de facture et la signature du titulaire.

Il est rappelé que le numéro d'engagement juridique (EJ) de l'accord-cadre ainsi que le numéro d'engagement juridique du bon de commande doivent **obligatoirement** figurer sur la facture. Toute facture qui ne comportera pas ces numéros d'EJ ne pourra pas être traitée et sera retournée au titulaire pour modification. l'acheteur ne pourra être tenu responsable des retards de règlement liés à ce manquement.

11.2 – Raccordement d'un nouveau site

La facture correspondant aux frais de raccordement d'un nouveau site et d'accès au service doit être accompagnée d'un procès verbal attestant le bon fonctionnement et le service fait de la prestation, ainsi que d'un test de conformité attestant la continuité du lien et son débit.

Sans ce procès verbal et ce test de conformité, la facture sera rejetée.

11.3 – Abonnement annuel

En application de l'article L2191-4 du Code de la commande publique, les abonnements annuels donnent lieu à des versements à titre d'acompte, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées.

Conformément à l'article R2191-22 du Code de la commande publique, la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise, ce délai peut être ramené à un mois, sur demande du titulaire du marché.

Les factures des abonnements sont transmises à terme échu.

11.4 – Prestations exceptionnelles

Lors de l'exécution de l'accord-cadre, des prestations supplémentaires, non prévues dans le bordereau des prix unitaires (annexe n°2 de l'acte d'engagement), peuvent s'avérer nécessaires.

Le titulaire en avisera le représentant du pouvoir adjudicateur et transmettra à ce dernier un devis détaillant les prestations supplémentaires à réaliser ainsi que leur coût (en montants HT et TTC).

Ces prestations ne pourront être exécutées sans approbation écrite de l'acheteur.
Ce dernier peut commander ces prestations en transmettant un bon de commandes sur lequel seront détaillées les prestations à réaliser ainsi que la référence du devis correspondant.

Les éventuelles prestations supplémentaires ne doivent en aucun cas être substantielles et remettre en cause la mise en concurrence initiale.

La facture de ces prestations devra mentionner les informations détaillées à l'article 11.1 du présent CCAP, ainsi que le numéro du devis correspondant.

11.5 – Envoi dématérialisé

En application du décret 2019-748 du 18 juillet 2019, au 1er janvier 2020, toutes les entreprises titulaires d'un marché public avec l'État doivent dématérialiser l'envoi de leurs factures en utilisation le portail :

https://chorus-pro.gouv.fr/

Code service exécutant de la plateforme CHORUS : MI5PLTF059
SIRET : 11 000 201 100 044

Ce dispositif permet aux entreprises, après inscription, de saisir en ligne leur facture ou d'en déposer en version PDF, cela permet ainsi de transmettre de façon directe et sécurisée des informations à la plate-forme d'exécution financière pour prise en charge et mise en paiement, de suivre l'avancement du traitement de ses factures dématérialisées. Cette solution gratuite pour l'entreprise offre l'avantage de fluidifier la relation à l'administration et de faciliter le paiement des prestations.

11.6 – Délais de paiement

Sur la base des factures reçues du titulaire du marché, les sommes dues par l'administration au titulaire sont payées dans un délai de 30 jours. Ce délai, appelé délai de paiement dans le présent CCAP, court de la date de réception de la facture au Centre de Services Partagés CHORUS à la date de virement par le comptable.

Passé ce délai, des intérêts moratoires, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40€, sont dus. Le taux d'intérêt est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.7 – Sous-traitants, prestataires de services et fournisseurs

a) Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

L'utilisation du formulaire de déclaration de sous-traitance « DC4 » est recommandée.
(disponible sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics).

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- la référence aux lignes du bordereau des prix unitaires correspondant aux prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et s'il a fourni une attestation sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement (articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique).

Toute demande d'agrément d'un sous-traitant devra être signée à la fois par le titulaire du marché qui désire sous-traiter et par le sous-traitant envisagé.

Le titulaire s'engage à ne pas faire intervenir un sous-traitant qui ne serait pas agréé par le pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant ne peut intervenir qu'après notification de l'agrément de l'acte spécial de sous-traitance.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 € toutes taxes comprises (articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique), le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Le titulaire fournit à l'administration un estimatif du montant total des prestations sous-traitées :

- à la notification de l'accord-cadre ;
- à chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Modalités de paiement direct

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du titulaire, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans l'accord-cadre.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à sa demande d'acompte ou au projet de décompte la facture du sous-traitant (avec la mention TVA auto-liquidée, dans le cas où l'auto-liquidation s'applique), ainsi qu'une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler par le représentant du pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA (sauf dans le cas où l'auto-liquidation s'applique). La demande d'acompte ou le projet de décompte du titulaire doit faire apparaître la part des prestations qui lui sont propres et la part des prestations sous-traitées avec, le cas échéant, la mention d'autoliquidation de la TVA.

Si le titulaire est un groupement d'entreprises :

L'acceptation de la somme à payer à chacun des sous-traitants fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des titulaires du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA (sauf dans le cas où l'auto-liquidation s'applique).

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

b) Prestataires de services / fournisseurs

Alors que le sous-traitant exécute une partie du marché du titulaire (prestations définies en montants, quantités et / ou durées), le prestataire de service et le fournisseur sont des opérateurs économiques engagés directement par le titulaire pour réaliser une mission ou fournir un service spécifique, sans chaîne contractuelle avec l'acheteur, au profit du titulaire.

Si le titulaire envisage faire intervenir un prestataire de service ou un fournisseur, sur les sites du ministère de l'Intérieur ou des partenaires, il est tenu de le déclarer, auprès du représentant du pouvoir adjudicateur, avant la réalisation de la prestation, en remplissant le formulaire « déclaration de prestataire de service / fournisseur » (annexe n°5 de l'acte d'engagement). Tout comme pour un sous-traitant, le prestataire de service / fournisseur ne peut intervenir sur le site concerné sans l'approbation préalable de l'acheteur.

Le titulaire peut avoir déclaré un prestataire de service, ou un fournisseur, lors du dépôt de son offre.
Il peut aussi le déclarer lors de l'exécution de l'accord-cadre.

L'acheteur règle l'intégralité de la prestation au titulaire.
Aucun montant n'est versé au prestataire de service / fournisseur.

Les prestations détaillées dans le bordereau de prix unitaires ne peuvent en aucun cas être exécutées par un prestataire de service / fournisseur. Si le titulaire du marché souhaite déléguer leur exécution à un autre opérateur économique, il doit impérativement déclarer ce dernier comme sous-traitant.

Toute facturation qui ne respectera pas le présent article sera rejetée.

ARTICLE 12 – CLAUSES DE FINANCEMENT

12.1 – Retenue de garantie – cautionnement

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

12.2 – Avance et remboursement de l'avance

En application de l'article R2191-16 du code de la commande publique, une avance est versée, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000,00 € HT si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à deux mois. Le montant de cette avance est fixé comme suit :

- si la durée d'exécution est inférieure ou égale à 12 mois : 30% du montant TTC du bon de commande en cause ;
- si la durée d'exécution est supérieure à 12 mois : 30% de la somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisée par la durée du bon de commande exprimée en mois.

12.3 – Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal au seuil de 50 000,00 € HT susvisé et si le délai des prestations est supérieur à deux mois.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 30% du montant des prestations sous-traitées et son remboursement sont effectués à la diligence du titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance ; le titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

ARTICLE 13 – PÉNALITÉS

13.1 – Généralités

Par dérogation de l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités ne seront pas limitées dans leurs applications. De même, en cas de constat de plusieurs manquements, ces dernières pourront être cumulées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération ne sera appliquée pour les pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 €.

13.2 – Application des pénalités

Les pénalités listées à l'article 13.3, sont établies par dérogation aux articles 14.1 et 14.2 du CCAG-FCS.

L'application d'une pénalité n'exclut en rien la responsabilité du titulaire sur les conséquences indirectes des prestations (non ou mal exécutée).

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de forces majeures, auxquelles sont assimilés des événements « *échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées (article 1218 du Code civil)* ».

Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'application d'une pénalité, le montant de cette dernière sera déduit du montant toutes taxes comprises.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur formalisera les manquements, les pénalités sus-visées, sur le formulaire EXE13 (disponible sur le site du ministère de l'Économie http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics) et transmettra celui-ci via l'applicatif PLACE. Le montant des pénalités sera imputé par réfaction sur facture.

En cas de résiliation de l'accord-cadre tels que définis à l'article 16 du présent CCAP, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

13.3 – Détail des pénalités

Pour les pénalités non listées aux articles 13.3 et 13.4 du présent document, les dispositions du CCAG-FCS s'appliquent.

En cas de non-respect des clauses de l'accord-cadre, il sera fait application des pénalités suivantes :

Événement	Délai	Réf. CCTP	Montant de la pénalité
Absence du titulaire à la réunion de lancement	N/A	§ 1.3	200,00 € par évènement
Retard de fourniture d'installation du lien fibre et du routeur sur le site concerné	4 mois calendaires	§ 3.3.1	150,00 € par jour calendaire de retard
Retard de transmission du devis	21 jours calendaires	§ 3.3.1	30,00 € par jour calendaire de retard

Dépassement des valeurs des GTI et GTR	GTI : 4 heures GTR : 8 heures	§ 3.3.4	100,00 € par heure de retard
* Retard dans la fourniture des documents demandés par l'administration : • rapport technique d'étude du passage de la fibre avec photographies et indications du passage du câble • procès verbal de réalisation des travaux et du raccordement et test de conformité du lien • fichier de suivi des raccordements passés, en cours et programmés	• 15 jours calendaires après la visite • 15 jours calendaires après réalisation • Bimestriel	• § 3.3.2 • § 3.3.5 • § 4.3	200,00 € par document
** Absence du titulaire lors de l'atelier de raccordement.	N/A	§ 3.3.6	200,00 € par absence
*** Remise d'un document (facture, suivi, devis, procès-verbal, etc.) présentant une qualité, pertinence ou exactitude insuffisantes.	N/A	§ 3.3.5 § 3.4 § 4.3	50,00 € par document
Non transmission des documents demandés dans les pièces de l'accord-cadre	N/A	-	50,00 € par document
Sous-traitant non déclaré	N/A	-	1 000,00 € par sous-traitant non déclaré

** En cas d'impossibilité de présenter un des documents soumis à une pénalité, le titulaire doit le justifier et obtenir un accord écrit de l'Administration.*
*** L'Administration s'engage à proposer cet atelier avec un préavis minimum d'une semaine.*
**** La pénalité vise à sanctionner les erreurs présentes dans les documents qui nécessitent une nouvelle réécriture par l'Administration et le manquement du titulaire aux obligations de qualité, de pertinence et d'exactitude des éléments présentés durant l'exécution de l'accord-cadre.*

13.4 – Pénalités dans le cadre de l'insertion par l'économie

Événement	Délai	Montant de la pénalité
Absence au rendez-vous fixé par le SGAMI Nord au sujet de la démarche d'engagement et de suivi de la démarche d'insertion	N/A	50,00 € par absence
Absence de transmission des justificatifs demandés à l'article 7.2 du CCAP n°2026-05 *(information trimestrielle, convention, bilan pédagogique…)*	suivant la date limite fixée à la demande de l'Administration ou du facilitateur	50,00 € par jour calendaire retard
Non réalisation d'une considération sociale détaillée à l'article 7.2 du CCAP n°2026-05	N/A	1 000,00 € par évènement

13.5 – Avertissement

Dans le cas de prestations non conformes ou lors de retard, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire un avertissement par courrier postal ou par courriel afin de remédier aux non-conformités constatées. Si, dans un délai raisonnable, le titulaire n'a pas assuré une prestation normale, le représentant du pouvoir adjudicateur peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable, aucun délai n'est alors requis. En particulier, en l'absence de technicien compétent, le représentant du pouvoir adjudicateur peut prendre toute mesure d'urgence, sans que le titulaire défaillant ne puisse décharger sa responsabilité, ni invoquer alors le cas de force majeure.

Les pénalités continuent de s'appliquer pendant la période où le représentant du pouvoir adjudicateur, ou un tiers, assure la fourniture ou la prestation à la place du titulaire.

Les présentes clauses s'appliquent sans préjudice de résiliation possible, conformément aux articles 29 à 33 et 38 à 44 du CCAG-FCS. Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, l'exécution aux frais et risques du titulaire pourra donc être décidée dans le cadre d'une décision de résiliation ou en dehors d'une décision de résiliation.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve également la faculté de retirer de l'accord-cadre concerné les prestations que le titulaire se révélerait incapable de réaliser correctement.

ARTICLE 14 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

14.1 – Généralités

L'absence d'un ou plusieurs membres du personnel, pour quelque raison que ce soit, ne saurait, sauf cas de force majeure, dispenser le titulaire de l'accord-cadre concerné de garantir la continuité de l'exécution des prestations. En cas d'indisponibilité d'un membre du personnel quelle qu'en soit la cause, le titulaire procède à son remplacement temporaire de telle sorte que la continuité des prestations est garantie.

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de l'arrêt de travail programmé et des mesures qu'il entend prendre pour satisfaire à ses obligations contractuelles. En tant que de besoin, une réunion de travail est organisée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour examiner les mesures prises. Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer que la continuité du service n'est plus assurée et de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la prestation aux frais exclusifs du titulaire concerné. Ceux-ci viendront dans ce cas s'imputer sur le montant des sommes qui auraient été dues au titulaire du fait de l'exécution normale de ses obligations.

En cas de carence du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à d'autres prestataires et à en faire supporter le coût au titulaire concerné par réfaction sur les sommes qui auraient été dues du fait de l'exécution normale des prestations.

14.2 – Bons de commande

L'exécution du présent accord-cadre s'effectue par bons de commande émis par les personnes habilitées au fur et à mesure des besoins.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire via CHORUS formulaire.

Chaque bon de commande mentionnera obligatoirement :
- le numéro de l'accord-cadre concerné ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ) CHORUS, figurant sur l'acte d'engagement ;
- le code du service exécutant MIPLTF059 ;
- le numéro de SIRET 11 000 201 100 044 ;
- le lieu d'exécution de la prestation ;
- le détail exact de la prestation commandées (références aux lignes du bordereau de prix unitaires) ;
- le prix unitaire des prestations en valeur hors taxe et toutes taxes comprises.

La date de réception du bon de commande par le titulaire de l'accord-cadre tient lieu de notification de la commande. Le délai d'exécution court à compter de la réception du bon de commande.

Les prestations devront être effectuées dans le strict respect des prescriptions administratives et techniques figurant dans le présent accord-cadre.

14.3 – Clause de non-exclusivité

Le présent accord-cadre ne confère pas de droit d'exclusivité au titulaire. Ainsi, en cas de défaillance du titulaire sur tout ou partie des prestations, conformément au CCTP, le bénéficiaire se réserve le droit de passer par un autre prestataire, hors du présent accord-cadre.

La mise en œuvre de la présente clause de non-exclusivité n'emporte aucun droit à indemnisation pour le titulaire.

ARTICLE 15 – CONSTATATIONS D'EXÉCUTION – MODIFICATIONS

15.1 – Opération de vérification

Les prestations sont soumises à des vérifications qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations des documents techniques de l'accord-cadre.

15.2 – Décision après vérification

A l'issue des opérations de contrôle et de suivi de prestations, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

15.3 – Transfert de propriété

L'article L. 2194-1 du code de la commande publique s'appliquera lorsqu'un nouveau titulaire remplace le titulaire initial de l'accord-cadre dans un des cas prévus à l'article R. 2194-6.

Le titulaire ne peut sous-traiter ni céder le présent accord-cadre sans autorisation expresse préalable et écrite du représentant du pouvoir adjudicateur. Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate de l'accord-cadre au tort exclusif du titulaire.

Le transfert de propriété se matérialise par un acte modificatif signé par les parties.

Plus largement, en cas de modifications affectant le titulaire, celui-ci transmet au pouvoir adjudicateur :

- un extrait du journal d'annonces légales précisant les modifications inhérentes au statut de l'entreprise ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ;
- les attestations d'assurance.

Si les modifications définies ci-dessus sont de nature à compromettre l'exécution de l'accord-cadre (insuffisance des capacités du nouveau titulaire notamment), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre selon l'article 40 du CCAG-FCS.

En cas de changement de représentant du pouvoir adjudicateur, notamment dans le cadre d'une transformation de l'entité juridique (changement de nom, fusion avec d'autres administrations...), le titulaire de l'accord-cadre aura l'obligation de poursuivre les prestations, services dans les mêmes conditions techniques et économiques que le présent accord-cadre. Une modification ou mise au point de l'accord-cadre stipulant la nouvelle organisation de compétence administrative sera établie.

Dans les hypothèses d'une fusion, d'une absorption, d'un rachat ou d'un changement de raison sociale du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur a la faculté de résilier l'accord-cadre de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Le titulaire ainsi informé doit proposer au représentant du pouvoir adjudicateur un acte modificatif entérinant le changement de titulaire. Il doit poursuivre les prestations jusqu'à son terme normal si le représentant du pouvoir adjudicateur ne décide pas la résiliation.

15.4 – Clause de réexamen

L'accord-cadre prévoit la possibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de procéder aux modifications telles que détaillées aux articles L.2194-1 et R.2194-1 du code de la commande publique, en cours d'exécution des prestations.

Les clauses de réexamen seront mises en œuvre sur décision du pouvoir adjudicateur et formalisée par un acte modificatif à l'accord-cadre.

15.5 – Formalisation des modifications

Toute modification, tant sur le contenu que sur la forme des prestations à réaliser dans le présent accord-cadre, devra respecter le code de la commande publique (articles R.2194-1 à R.2194-10) et être actée par un acte modificatif.

Les prestations, ainsi que leurs conditions administratives et techniques énoncées dans le présent accord-cadre, prévalent à défaut d'éléments contradictoires spécifiés par un acte modificatif.

15.6 – Évolution de la législation

Si au cours de l'accord-cadre la législation portant sur les prestations à réaliser, tant sur la forme que sur le mode d'exécution, viennent à évoluer, le titulaire aura l'obligation de s'y conformer.
Si ces évolutions ont une incidence directe sur les prestations contractées, elles pourront faire l'objet d'un acte modificatif.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION

L'accord-cadre peut être résilié dans les conditions fixées aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En complément à l'article 41.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre peut être également résilié par le représentant du pouvoir adjudicateur et sans indemnité, à tout moment de l'exécution de l'accord-cadre, si le titulaire refuse ou se révèle incapable de mettre en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, les mesures prescrites dans le présent CCAP. Il est bien entendu que ces mesures demandées restent dans les compétences du titulaire.

Dans le cadre d'une résiliation pour faute notamment, il ne sera versé aucune indemnité et les prestations pourront être exécutées aux frais et risques du titulaire. Les prestations éventuellement engagées par le titulaire ne seront pas réglées.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

17.1 – Contestations et litiges

En cas de problème conséquent aux services et afin de prévenir d'un contentieux, l'entreprise concernée est invitée, pour toute question ou règlement amiable à mettre en place une médiation en saisissant directement le bureau des marchés publics via la boite fonctionnelle : sgami-nord-dagf-bmp@interieur.gouv.fr

Les litiges éventuels relatifs à l'exécution de l'un des accords-cadres issus de la consultation n°2026-01, relèvent du tribunal administratif de Lille.

En cas de titulaire étranger, les correspondances relatives au contrat seront rédigées en français.

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039
59 014 LILLE Cedex
ou via le site https://citoyens.telerecours.fr

17.2 – Défaillance

Le titulaire sera considéré comme défaillant s'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation et / si les durées d'indisponibilité se sont multipliées.

En cas de défaillance totale ou partielle, le titulaire sera mis en demeure, par notification avec accusé de réception sur la plateforme des achats de l'État (PLACE), d'honorer ses engagements dans un délai de 48 heures. Passé ce délai, ou en cas de défaillance réitérée (3 fois maximum), la personne publique appliquera l'article 41 du CCAG-FCS.

17.3 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant

l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 18 – SERVICE ET CONSEIL

Le titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, d'information et de mise en garde, sur le périmètre contractuel, notamment sur les incidents prévisibles, susceptibles d'affecter la sûreté des personnes, des biens ou des informations et d'indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas porté remède.

ARTICLE 19 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA)

L'attention du titulaire de l'accord-cadre, issu de la consultation n°2026-05, est attirée sur l'obligation de déclarer l'usage éventuel des outils d'IA (nom de l'outil) pour l'exécution de l'accord-cadre et de déclarer les données utilisées dans l'usage du process IA. Il est tenu d'informer l'acheteur public de tout nouvel usage significatif de l'IA.

Le titulaire est responsable de la conformité et de l'exactitude des livrables.
À ce titre, il est tenu de conserver une traçabilité des décisions ou actions automatisées.
L'usage de l'IA ne peut être invoqué pour exonérer le titulaire de ses obligations contractuelles ou légales.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les données ou méthodes sensibles de l'acheteur public, y compris celles utilisées ou générées par l'IA.

L'usage de l'IA doit être conforme au Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

ARTICLE 20 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dérogations explicitées du présent acte sont apportées aux articles correspondants du CCAG-FCS.

Articles du présent CCAP n°2026-05	Articles du CCAG applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services – arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêtés du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022
4.1	4.1
10.2.2	10.2.3
10.3	38
13.1	14 14.1.3
13.2	14 14.1 14.2
13.5	45.1